

cherchera à transférer aucune action ou intérêt appartenant à tel propriétaire, ou à recevoir aucun argent dû à tel propriétaire, comme si tel délinquant était le vrai et légitime propriétaire, ou qui devant aucune cour, juge, ou autre personne légalement autorisée à prendre
 5 aucune reconnaissance ou cautionnement, reconnaîtra sciemment et volontairement aucune telle reconnaissance ou cautionnement au nom d'aucune autre personne qui n'aura pas été instruite du fait ou qui n'y aura point consenti, soit que telle reconnaissance ait été déposée ou non—ou qui reconnaîtra au nom d'aucune autre personne non instruite
 10 du fait ou n'y consentant pas aucun *cognovit actionem*, ou jugement, ou acte à être enregistré et enrôlé, sera coupable de félonie.

XVIII. Que dans toutes informations ou indictements, pour falsification, altération, ou circulation de quelque manière que ce soit d'aucun instrument ou écrit, il ne sera pas nécessaire de produire de copie ou
 15 *fac-simile* d'icelui, mais il suffira de le désigner de manière à pouvoir soutenir un indictement pour vol du dit instrument ou écrit.

Un fac-simile de l'instrument contracté ne sera pas nécessaire.

XIX. Que toute personne qui aura sciemment aucune chose dont la possession est par le présent acte déclaré être une offense, dans aucune maison de résidence, édifice, logement, appartement, champ ou autre
 20 place clôturée ou non clôturée, qu'elle lui appartienne ou non, ou qu'elle soit ou non occupée par telle personne, soit qu'elle ait gardé telle chose pour son profit ou pour le profit d'un autre, sera censée et considérée avoir telle chose en sa garde ou possession dans le sens du présent acte.

Qui sera censé être en possession d'une chose en vertu du présent acte.

XX. Que toute personne qui commettra quelque offense contre le
 25 présent acte, et tout complice avant et après telle offense, pourront être traités, mis en accusation, jugés et punis dans tout district où le principal au premier degré sera appréhendé ou sera tenu sous garde, comme si l'offense avait été réellement commise dans cet endroit.

Où l'offense sera jugée.

XXI. Que toute personne qui dans cette province falsifiera, contrefera, altérera ou raturera, ou offrira, mettra en circulation, emploiera, et
 30 fera passer aucune chose, sachant qu'elle est falsifiée, contrefaite, altérée ou raturée, dont la contrefaçon pourra être une félonie en vertu du présent acte, laquelle chose pourra avoir été ou pourra porter avoir été faite dans quelque pays en dehors de cette province, ou qui pourra,
 35 ou portera garantir ou déterminer le paiement d'argent ou autre valeur dans aucun pays en dehors de cette province, et dans n'importe quel langage telle chose sera exprimée, sera coupable de félonie, et sera, ainsi que ses complices, instigateurs et conseillers, punissable en vertu du présent acte, comme si la chose falsifiée avait été ou avait portée
 40 être payable dans cette province.

Quant aux billets, &c. payables en dehors de cette province, ou écrits dans une langue étrangère.

XXII. Que les coupables au premier degré dans toute félonie en vertu du présent acte seront punissables de la détention aux travaux forcés dans le pénitencier de cette province pendant un tems qui ne sera pas de moins de
 45 ans; et tout coupable au second degré et tout complice avant le fait seront punissables pour chaque offense en vertu du présent acte de la même manière que le coupable au premier degré; et tout complice après le fait sera passible de l'emprisonnement dans une prison commune pendant un terme n'excédant pas deux ans.

Punition des coupables au premier degré et des complices.

50 XXIII. Qu'aucun témoin ne sera censé incompetent à l'appui d'une poursuite en vertu du présent acte, à raison d'un intérêt qu'il pourra avoir

Témoignage de personnes